

COMMUNE D'OETING



ARRÊTÉ A-48/25 -691

Du 24 juillet 2025

**Réglementant les horaires d'ouverture des
aires de jeux sur l'ensemble du territoire
À OETING**

Le Maire de la Commune d'OETING

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de l'environnement,

VU les règles en matière de sécurité et de tranquillité publique,

Considérant la nécessité de garantir la tranquillité du voisinage et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires d'ouverture des aires de jeux situées à OETING (57600),

ARRÊTE :

Article 1 – Les aires de jeux communales situées sur l'ensemble du territoire d'Oeting, sont ouvertes au public tous les jours de :

**8h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
9h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars.**

Article 2 – En dehors de ces horaires, l'accès aux aires de jeux est strictement interdit,

Article 3- Tout comportement troublant l'ordre public ou nuisant à la tranquillité des riverains est interdit sur les aires de jeux. Les usagers sont tenus de respecter le calme, la propreté, et les équipements mis à disposition,

Article 4 – Le personnel communal et le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Des contrôles pourront être effectués régulièrement,

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché aux entrées des aires de jeux et publié conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous Préfet de Forbach-Boulay Moselle,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEHREN-LES-FORBACH,
- Garde champêtre d'OETING,
- Aux services techniques de la commune,

OETING, le 24 juillet 2025



Le Maire,

Germain DERUDDER